



RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ n°162-2020

Le Maire de FEINS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le passage de la tempête « Alex » sur la commune de Feins,

Considérant le risque de chute d'arbres ou de quartiers d'arbres qui portent atteinte à la sécurité des usagers des chemins de randonnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il convient d'interdire la circulation des usagers sur tous les chemins de randonnées suivants :

- Chemin Rural n°7 entre la Voie Communale n°6 et la Voie Communale n°4
- Chemin Rural n°7bis entre la Voie Communale n°6 et la Route Départementale n°20
- Chemin Boulet Prioul et Croix Dom Guillaume entre la Voie Communale n°1 (Le Bourg) et la Voie Communale n°2
- Chemin de la Rue entre la Route Départementale n°91 (lieu-dit « la Rue ») et l'étang de Boulet
- Chemin Rural n°22 entre le Bourg et la Route Départementale n°12 (lieu dit « la Poultière »)
- Chemin Rural n°3 entre la Route Départementale n°12 (lieu-dit « la Marotière ») et la Voie Communale n°19
- Chemin Rural n° 10 entre le lieu-dit la Boirie et la Voie Communale n° 1 (lieu-dit « Boulet Prioul »)
- Chemin Rural n°17
- Chemin Rural entre la Voie Communale 1 (lieu-dit « Château Meslet ») et le lieu-dit la Marquerais.

ARTICLE 2 : La signalisation par affichage sera mise en place par les services de la mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est effectif à compter du 7 octobre 2020,

ARTICLE 5 : Le Maire de Feins, le Commandant de Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Feins,
le 7 octobre 2020

Le Maire,
M. Alain FOUGLÉ

